

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Économie,
des Finances et de la Souveraineté
industrielle et numérique

Ministère de l'Agriculture
et de la Souveraineté alimentaire

Instruction du **28 JUIN 2022**

Les remboursements partiels mentionnés au II de l'article 32 de la loi du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, de l'accise sur les produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons (ancienne TICPE) prévue à l'article L. 312-35 du code des impositions sur les biens et services (CIBS) et de l'accise sur les gaz naturels (ancienne TICGN) prévue à l'article L. 312-36 du CIBS, font l'objet du versement d'une avance de 25 % sur les livraisons 2022.

La présente instruction concerne le versement de l'avance portant sur les livraisons effectuées ou à venir au titre de l'année 2022 de gazole non routier (GNR), de fioul lourd, de gaz de pétrole liquéfié (GPL) et de gaz naturel qui sont acquis pour les travaux agricoles et forestiers.

L'avance est égale au quart du montant versé au titre du remboursement partiel précité relatif aux quantités acquises en 2021.

Pour le Directeur Général des Finances
Publiques,
Le Chef du Service de la Fonction financière
et comptable de l'État



Bastien LLORCA

Pour la Secrétaire générale,
Le Chef du Service des Affaires financières,
sociales et logistiques,



Sébastien COLLIAT

Table des matières

PRÉAMBULE.....	3
1. VERSEMENT DE L'AVANCE D'ACCISE.....	4
1.1. DEMANDES DÉPOSÉES AVANT LE 29 AVRIL 2022.....	4
1.2. DEMANDES DÉPOSÉES À PARTIR DU 29 AVRIL 2022.....	4
1.3. ACTIONS À MENER PAR LE COMPTABLE ASSIGNATAIRE SUR LES DEMANDES DE PAIEMENT D'AVANCES BLOQUÉES.....	5
2. LES CAS PARTICULIERS.....	5
2.1. LES AGRICULTEURS INSTALLÉS EN 2021.....	6
2.2. LES AGRICULTEURS INSTALLÉS EN 2022.....	6
2.3. LES AGRICULTEURS DEVANT DÉPOSER DES DEMANDES « PAPIER ».....	6
3. INSTRUCTION DES DEMANDES VISÉES AU PARAGRAPHE 2.....	7
4. INFORMATION DES BÉNÉFICIAIRES.....	7
5. RÉGULARISATION DES AVANCES VERSÉES.....	7
5.1. LES AVANCES CONCERNANT LE GNR.....	7
5.2. LES AVANCES CONCERNANT LES AUTRES PRODUITS ÉLIGIBLES.....	8
6. LE TRAITEMENT DES INDUS.....	8

PRÉAMBULE

Le Gouvernement a souhaité la mise en place d'un « *remboursement anticipé de la TICPE 2021 et, sur demande, [d']un acompte de 25 % pour la TICPE 2022, versé après déclaration, à partir 1^{er} mai 2022¹* ». Cette mesure s'inscrit dans le cadre du plan de résilience pour faire face à la crise énergétique actuelle.

Le décret n° 2022-745 du 28 avril 2022 (publié au JORF du 29 avril 2022) a prévu les modalités d'octroi de cette avance sur le remboursement partiel d'accise sur les énergies² au bénéfice des travaux agricoles et forestiers.

L'avance sur le remboursement des accises 2022 (ex-TICPE et ex-TICGN) concerne l'ensemble des produits : gazole non routier (GNR), fioul lourd, gaz de pétrole liquéfiés et gaz naturel, acquis pour les travaux agricoles et forestiers, livrés ou à livrer en 2022.

La faculté de demander une avance au titre des livraisons 2022 disparaîtra au 31 décembre 2022.

¹ <https://agriculture.gouv.fr/discours-intervention-de-julien-denormandie-plan-de-resilience>

² Pour mémoire, la TICPE et la TICGN ont une nouvelle dénomination à compter du 1^{er} janvier 2022 : accise sur les énergies mentionnées à l'article L. 312-1 du code des impositions sur les biens et services. Le terme accise sera donc employé à compter de 2022.

1. VERSEMENT DE L'AVANCE D'ACCISE

Remarques liminaires :

- les montants des avances versées sont arrondis à l'euro supérieur ;
- le versement de l'avance ne donne pas lieu à un contrôle du SIRET du bénéficiaire.

Une première mise en paiement de ces avances a été effectuée le jeudi 5 mai 2022 à partir de la situation arrêtée au 29 avril. À l'avenir, ces mises en paiement interviendront toutes les trois semaines environ.

Afin d'assurer le suivi des avances sur remboursement partiel aux exploitants agricoles, le compte non auxiliairisé 4091400000 « Fournisseurs – Avances sur TIC » a été ouvert sur toutes les sociétés sauf la DILA.

Les axes budgétaires renseignés à l'appui du versement de l'avance sont :

- Compte budgétaire 62
- CF : 0200-CLEC-C001
- DF : 0200-12-04 pour le fioul lourd/gazole // 0200-12-05 pour le gaz naturel
- CC/CP FIPGF3C075

La procédure diffère selon la date de dépôt de la demande de remboursement TIC au titre de la campagne 2022.

1.1. DEMANDES DÉPOSÉES AVANT LE 29 AVRIL 2022

Les bénéficiaires de l'avance sont les personnes morales ou physiques ayant déposé sur DémaTIC avant le 29 avril 2022 une demande de remboursement de TICPE/TICGN supportée en 2021.

Le montant de l'avance est égal à 25 % du montant remboursé en 2022 au titre des produits acquis en 2021.

Les bénéficiaires n'ont pas de démarche à effectuer pour bénéficier de l'avance d'accise 2022 : le dépôt avant le 29 avril 2022 de la demande de remboursement dans le cadre de la campagne 2022 conduit automatiquement au versement de l'avance d'accise 2022.

Les avances sont versées pour les agriculteurs ayant déposé leur demande avant le 29 avril sur la base d'un fichier d'injection confectionné au fur et à mesure du traitement et de la validation des demandes de paiement (DP) de la campagne 2021.

1.2. DEMANDES DÉPOSÉES À PARTIR DU 29 AVRIL 2022

Les bénéficiaires de l'avance sont les personnes morales ou physiques déposant sur DémaTIC à partir du 29 avril 2022 une demande de remboursement de TICPE/TICGN supportée en 2021 et ayant coché la case suivante dans le bloc « Références » de Chorus Pro : « *Je demande le versement de l'avance au titre des livraisons 2022. Je m'engage à demander le remboursement des livraisons 2022 au plus tard le 31 décembre 2023.* » :

Les personnes qui redéposent à partir du 29 avril 2022 sur DémaTIC leurs demandes rejetées déposées initialement en avril 2022 avec des pièces complémentaires pourront également, sur demande, bénéficier de cette avance en cochant cette même case.

BÉNÉFICIAIRE

Structure : Sélectionner une structure Numéro RCS :
 Service : _____ Numéro PACAGE :
 Adresse : _____ Catégorie de bénéficiaire : Sélectionner une catégorie de bénéficiaire
 Pays : _____ Références bancaires : Sélectionner une référence bancaire

J'affirme sur l'honneur que le bénéficiaire de la demande n'est pas en situation de difficulté au sens du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 (liquidation judiciaire, redressement judiciaire ou sauvegarde, exceptés les plans redressement ou de sauvegarde en cours à la date de la livraison).

RÉFÉRENCES

Année de la demande : 2021 Devise : EUR - Euro européen

Je demande le versement de l'avance au titre des livraisons 2022. Je m'engage à demander le remboursement des livraisons 2022 au plus tard le 31 décembre 2023.

Le versement de l'avance au titre des remboursements de la campagne TICPE/TICGN 2022 s'effectuera également par fichier d'injection au fur et à mesure du traitement et de la validation des DP de la campagne 2021.

1.3. ACTIONS À MENER PAR LE COMPTABLE ASSIGNATAIRE SUR LES DEMANDES DE PAIEMENT D'AVANCES BLOQUÉES

Le versement de l'avance est automatisé. Toutefois, pour certains dossiers, le comptable assignataire devra intervenir pour débloquent le paiement de certaines DP d'avances pour lesquelles un code blocage a été apposé.

- DP avec un code blocage E

Dans le cadre de la lutte contre la fraude aux faux virements internationaux, les DP émises sur des RIB étrangers font l'objet d'un code blocage E. Quelques paiements d'avances peuvent être concernés.

Il appartient alors au comptable de retirer ce code blocage après vérification de l'acquis libératoire.

Le mode opératoire de traitement d'une demande de paiement sur RIB étranger est disponible sous le lien suivant : <http://nausicaadoc.appli.impots/2018/007446>

- DP avec un mode de paiement D et un code blocage P

Le fichier d'injection des DP d'avances automatisées est constitué à partir des informations présentes dans les formulaires de demandes de remboursement 2021. Si le RIB indiqué dans la demande de remboursement 2021 n'est plus présent sur la fiche tiers, le versement de l'avance ne peut s'effectuer automatiquement et sera soumis à vérification au niveau local.

Afin de pouvoir verser l'avance à l'exploitation agricole, le comptable doit, après vérification, retirer le code blocage et dénouer l'opération par la procédure de décaissements manuels.

2. LES CAS PARTICULIERS

Dans les cas particuliers où il n'est pas possible d'utiliser Chorus Pro comme point d'entrée de la demande (cf. communications du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

et des organisations agricoles), le circuit de mise en paiement de l'avance est spécifique et nécessite le dépôt d'un formulaire papier (qui est disponible en annexe n° 1, sur Nausicaa et le site du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire) auprès des DD/DRFiP. Cette demande étant considérée comme complexe, la DD/DRFiP la transfère par courrier électronique à la DDT(M) pour vérification des différents critères d'éligibilité. Après validation de la DDT(M), la demande d'avance est transmise au service instructeur de la DD/DRFiP qui doit créer le tiers sur Chorus Formulaires si celui-ci n'existe pas déjà dans Chorus puis saisir un formulaire de DSOCO « classique » selon le processus décrit en annexe n° 2. La demande de paiement (DP) sera ensuite comptabilisée par le comptable assignataire.

2.1. LES AGRICULTEURS INSTALLÉS EN 2021

Les agriculteurs qui se sont installés en 2021 sont invités, en plus du dépôt sur DémaTIC de la demande de remboursement de TIC supportée en 2021, à déposer à compter du 1^{er} mai 2022 une demande « papier » pour bénéficier du versement de l'avance.

La date d'installation s'entend de la date de leur inscription à la Mutualité sociale agricole (MSA). L'attestation de la MSA devra être jointe à leur demande de versement de l'avance.

Dans l'hypothèse où l'exploitant n'est pas dans l'obligation de s'affilier à la MSA, la date d'installation s'entend de celle présente sur son extrait Kbis (cf. annexe 4 à l'instruction du 28 mars 2022).

L'avance est égale au quart du montant du remboursement de TIC 2021 ramené sur douze mois.

Le formulaire papier « Demande de versement de l'avance d'accise 2022 » sera joint par le service instructeur au niveau local à la demande de remboursement de TIC supportée en 2021 déposée sur DémaTIC.

2.2. LES AGRICULTEURS INSTALLÉS EN 2022

Les agriculteurs qui se sont installés à compter du 1^{er} janvier 2022 sont également invités à déposer à compter du 1^{er} mai 2022 une demande « papier » pour bénéficier de l'avance.

La date d'installation s'entend de la date de leur inscription à la MSA. L'attestation de la MSA devra être jointe à leur demande d'avance.

Dans l'hypothèse où l'exploitant n'est pas dans l'obligation de s'affilier à la MSA, la date d'installation s'entend de celle présente sur son extrait Kbis (pour plus de précisions, se référer à l'annexe 4 à l'instruction du 28 mars 2022).

L'avance est calculée sur la base d'une assiette forfaitaire représentative du montant moyen remboursé au niveau national de TICPE et TICGN supportée en 2020, soit 531 euros, étant entendu qu'un agriculteur pourra déposer en 2023 une demande de remboursement partiel d'accise 2022 pour un montant inférieur qui fera l'objet d'un reversement en cas d'indu.

2.3. LES AGRICULTEURS DEVANT DÉPOSER DES DEMANDES « PAPIER »

Les demandes « papier » concernent les situations visées au point 5.2.A de l'instruction conjointe du 22 mars 2022. Sont concernés :

- les personnes morales pour lesquelles une incertitude peut exister sur le caractère agricole de l'activité au sens des articles L. 722-1 à L. 722-3 du code rural et de la pêche maritime ;
- les cas où les pièces justificatives présentées ne permettent pas clairement de se prononcer sur l'éligibilité du demandeur ;

- les cas pour lesquels il y a changement de statut juridique du demandeur ;
- la cessation d'activité des entreprises individuelles ;
- la cessation d'activité des entreprises individuelles et des sociétés pour cause de liquidation judiciaire ;
- la fusion d'entreprises ou de sociétés ;
- la cession suivie d'une reprise d'activité ;
- la société ou entreprise individuelle dont le statut a été modifié avec un SIRET inchangé.

3. INSTRUCTION DES DEMANDES VISÉES AU PARAGRAPHE 2

Les demandes d'avance correspondant aux cas spécifiques identifiés au 2. constituent des demandes « complexes ». La DGFIP ne dispose pas, en effet, d'information relative à l'installation de ces agriculteurs permettant de les corroborer avec les pièces jointes à leurs demandes d'avance.

Ces demandes seront traitées par les DDT(M).

4. INFORMATION DES BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires d'avances seront informés du versement de l'avance quel que soit le mode de dépôt des demandes (papier ou dématérialisé).

Comme le comptable assignataire ne dispose pas du dossier, ce n'est qu'au retour de la DP payée que le bénéficiaire sera averti par mass mailing envoyé au niveau central par la DGFIP (ou publipostage sur Clic'ESI en l'absence de mél) du versement de l'avance.

Le bénéficiaire ne sera toutefois pas informé si le montant de l'avance est inférieur à 15 euros.

En cas de sollicitation, il est possible de consulter les versements effectués à un exploitant agricole via la transaction FBL1N en précisant comme critère de lancement le tiers fournisseur concerné. Cette transaction permet de consulter aussi bien le montant du remboursement versé dans le cadre de la présente campagne que le montant de l'avance versé dans le cadre du décret précité.

5. RÉGULARISATION DES AVANCES VERSÉES

Afin de sécuriser le dispositif, le contrôle des doublons des demandes de remboursement sera appliqué aux demandes de versement d'avances sur la base du numéro de formulaire.

Les demandes de paiement et les avances versées seront rapprochées automatiquement afin de limiter la charge des comptables assignataires.

5.1. LES AVANCES CONCERNANT LE GNR

Les avances versées aux exploitants agricoles seront régularisées lors du paiement des demandes de remboursement des accises, au plus tard le 31 décembre 2023 pour le GNR.

5.2. LES AVANCES CONCERNANT LES AUTRES PRODUITS ÉLIGIBLES

Les avances versées aux exploitants agricoles concernant les livraisons 2022 de fioul lourd, GPL et gaz naturel seront régularisées lors du dépôt des demandes de remboursement des accises effectué au plus tard le 31 décembre 2025.

6. LE TRAITEMENT DES INDUS

Lorsque la DR/DDFiP qui a instruit une demande de remboursement partiel d'accise 2022 déposée par un bénéficiaire dans le cadre de la campagne 2023 constate que le versement de l'avance calculée sur le remboursement de TIC 2021 n'était pas dû (partiellement ou en totalité) et fait apparaître un solde négatif, il lui appartient, en application de l'article 4 du décret n° 2022-745 du 28 avril 2022 de récupérer le solde qui n'a pas été spontanément reversé ou de toute autre somme indûment perçue au titre de l'avance selon les règles et procédures relatives aux recettes mentionnées aux articles 112 à 124 du décret GBCP.

Cela concerne notamment :

- les agriculteurs partis à la retraite en 2021 qui ont déposé leur demande de remboursement de TIC avant le 29 avril 2022, l'ont ainsi obtenue automatiquement et ne l'ont pas reversée spontanément sur le RIB de la DD/DRFiP avec la référence du virement DémaTIC, (numéro de tiers fournisseur Av. DEMATIC 2022) ;

- les agriculteurs partis à la retraite en 2021 qui ont déposé leur demande de remboursement de TIC à partir du 29 avril 2022 et ont sollicité par erreur et obtenu le versement de l'avance en cochant la case sur DémaTIC sans la reverser dans les conditions évoquées au paragraphe précédent.

Ainsi, sur le fondement de l'article 40 du décret GBCP, la DR/DDFiP qui a instruit la demande procédera dans un premier temps à une tentative de récupération amiable et, en cas d'échec, sollicitera l'émission d'un titre de perception afin d'engager le recouvrement forcé.

Le titre de perception sera pris en charge et recouvré par le comptable assignataire du bloc 3 compétent³.

³ La cartographie RNF est disponible sous Nausicaa à l'adresse suivante : <http://nausicaadoc.appli.impots/2019/001519>